

ARRÊTÉ N° 6.1.2/2023\_180

# Arrêté de fermeture temporaire

## Coopérative Laitière de Douvaine

**Le Maire de la Commune de DOUVAINÉ (Haute-Savoie),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2.5° et L.2212-4 ;

**Vu** la lettre de mise en demeure avant passage de la commission de sécurité adressée par lettre recommandée du 24/04/2023 à M. le Président de la Coopérative laitière de Douvaine, 7 avenue de Thonon 74140 DOUVAINÉ ;

**Vu :** l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Thonon-les-Bains en date du 30/06/2023 ;

**Considérant :** l'espace de vente exploité par la coopérative laitière agricole de Douvaine et environ, sis 7 avenue de Thonon, 74140 DOUVAINÉ ;

**Considérant :** les conclusions du rapport diagnostic de l'APAVE en date du 2/06/2023, statuant sur la solidité du bâtiment, avant-toit de la Fruitière ;

**Considérant :** la constatation de désordres structurels, d'une flèche excessive du porte-à-faux de l'avant-toit ainsi que quelques voliges en dépassé de toiture menaçant de tomber ;

**Considérant :** l'urgence de la situation engendrée par le risque de chute d'une partie de l'ouvrage béton, sur la clientèle devant à passer sous l'avant-toit défectueux pour accéder à l'espace de vente ;

**Considérant :** que la clientèle ne peut accéder au magasin par un autre accès sécurisé ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire cesser ce péril ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement dénommé « Coopérative laitière agricole de Douvaine et environ », sis 7 avenue de Thonon à Douvaine, classé en type M de la 5<sup>ème</sup> catégorie sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant (par un agent de la force publique ou par recommandé avec A/R).

**Article 2 :** Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 30/06/2023 devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux. Dans une hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, l'exploitant en informe le maire.

**Article 3 :** La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement.

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Fait à Douvaine, le 04/07/2023

Le Maire,  
Claire CHUINARD

« Certifié exécutoire »

Notifié le :

Publié sur le site internet le : 07/07/2023

